

GE_GERICHTE ACJC/1407/2016 vom 29. Juni 2015

GE Cour de justice, 2015-06-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1407_2016

FR: GE_GERICHTE ACJC/1407/2016 du 29 juin 2015

IT: GE_GERICHTE ACJC/1407/2016 del 29 giugno 2015

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les décisions de première instance sur les mesures provisionnelles; dans les affaires patrimoniales, il est recevable si la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 1 let. b et al. 2 CPC). Si la décision entreprise a été rendue en procédure sommaire, le délai d'appel est de dix jours (art. 314 al. 1 CPC).

L'ordonnance entreprise porte sur des mesures provisionnelles ordonnées par le juge du divorce en procédure sommaire (art. 276 al. 1 et 271 let. a CPC; art. 176 CC). La valeur litigieuse est atteinte (art. 91 al.1 et 92 al. 2 CPC). Respectant la forme prescrite par la loi et interjetés dans le respect du délai d'appel de dix jours, les deux appels sont ainsi recevables à cet égard. Par économie de procédure, ils seront traités dans le même arrêt (art. 125 CPC). A _____ et B _____ seront ci-après respectivement désignés comme l'appelant et l'intimée.

E. 1.2

En vertu du principe de la force de chose jugée partielle instituée par l'art. 315 al. 1 CPC, la Cour ne peut revoir que les dispositions de la décision entreprise qui sont remises en cause en appel, à la seule exception du cas visé par l'art. 282 al. 2 CPC, non réalisé en l'espèce. Le principe de la chose jugée l'emporte ainsi sur celui de la maxime d'office. Dès lors, les ch. 2, 3 et 7 à 9 du dispositif de l'ordonnance querellée, non remis en cause par les parties, sont entrés en force de chose jugée.

E. 1.3

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC), sa cognition étant cependant limitée à la simple vraisemblance des faits et à un examen sommaire du droit (ATF 127 III 474 consid. 2b/bb; arrêt du Tribunal fédéral 5A_442/2013 du 24 juillet 2013 consid. 2.1 et 5.1), tandis que l'administration des preuves est restreinte (art. 254 CPC). S'agissant de la contribution d'entretien d'enfants mineurs, les maximes d'office et inquisitoire illimitée s'appliquent (art. 296 al. 1 et 3, 55 al. 2 et 58 al. 2 CPC; ATF 129 III 417 consid. 2.1.2; 128 III 411 consid. 3.2.2; arrêt du Tribunal fédéral

- 11/29 -

C/3990/2015 5A_906/2012 du 18 avril 2013 consid. 6.1.1), ce qui a pour conséquence que le juge n'est pas lié par les conclusions des parties (art. 296 al. 3 CPC). Dans une procédure matrimoniale entre époux, dans laquelle un enfant mineur est devenu majeur en cours de procédure tout en acquiesçant aux conclusions prises par son représentant légal, l'application des maximes d'office et inquisitoire illimitée doit perdurer au-delà de la majorité de l'enfant pour la fixation de sa contribution d'entretien (ACJC/537/2015 du 8 mai

2015 consid. 1.2.2; ACJC/272/2015 du 6 mars 2015 consid. 1.2; ACJC/742/2014 du 20 juin 2014 consid. 1.4 ss). Les maximes de disposition (art. 58 al. 1 CPC; ATF 128 III 411 consid. 3.2.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_693/2007 du 18 février 2008 consid. 6) et des débats sont applicables (art. 277 al. 1 CPC) s'agissant de la contribution d'entretien due à l'épouse (arrêt du Tribunal fédéral 5A_906/2012 précité consid. 6.1.1; GASSER/RICKLI, ZPO Kurzkommentar, 2010, n. 4 ad art. 316 CPC).

E. 2

décembre 2013 consid. 3.2.1). L'échange d'écritures (art. 312 CPC), en particulier l'exercice du droit de réplique, ne saurait servir à apporter au recours des éléments qui auraient pu l'être pendant le délai légal (ATF 137 I 195 consid. 2, SJ 2011 I 345; 132 I 42 consid. 3.3.4, JdT 2008 I 110; arrêts du Tribunal fédéral 5A_737/2012 du 23 janvier 2013 consid. 4.2.3; 1B_183/2012 du 20 novembre 2012).

E. 2.2

En l'espèce, l'appelant, assisté d'un conseil, a conclu à l'annulation des ch. 4 (contributions d'entretien dues aux enfants D_____ et E_____), 5 (contribution d'entretien due à l'intimée) et 6 (provisio ad litem) du dispositif de l'ordonnance entreprise et au renvoi de la cause au Tribunal pour complément d'instruction et audition des parties. Il n'a pris aucune conclusion réformatoire.

- 13/29 -

C/3990/2015 S'agissant des ch. 5 et 6 précités, il peut être déduit de la motivation de son acte d'appel, bien que celle-ci soit très sommaire, qu'il conclut à ce qu'aucune contribution d'entretien, respectivement aucune provisio ad litem, ne soit allouée à l'intimée. Rien ne peut au contraire être déduit de sa motivation en lien avec sa conclusion tendant à l'annulation du ch. 4 précité. En effet, ladite motivation est pratiquement inexistante. Ainsi, en raison de ce défaut de conclusions réformatoires et de motivation, son appel doit être déclaré irrecevable en tant qu'il porte sur le ch. 4 du dispositif de l'ordonnance entreprise. Il sera déclaré recevable pour le surplus. L'exception qui doit être admise à la règle, dans le cas où la juridiction de recours, si elle admettait l'appel dépourvu de conclusions sur le fond du litige, ne serait de toute manière pas à même de statuer sur le fond, n'est pas réalisée. En effet, l'appelant, bien que concluant au renvoi de la cause au Tribunal pour complément d'instruction et audition des parties, ne soulève aucun moyen, fondé par exemple sur une violation du droit d'être entendu ou du droit à la preuve, qui, s'il était par hypothèse admis, conduirait au renvoi de la cause au premier juge pour complément d'instruction et nouvelle décision. La conclusion réformatoire prise par l'appelant dans sa réplique ("rejet des prétentions" de l'intimée), à savoir après l'échéance du délai légal d'appel, ne saurait remédier au vice de ses conclusions initiales. Au demeurant, il ne ressort pas clairement de la formulation de cette conclusion réformatoire, qu'elle viserait les prétentions de l'intimée en paiement d'une contribution à l'entretien de E_____ et D_____. En effet, lesdites prétentions dont il sollicite, à ce stade seulement, le rejet doivent bien plutôt être comprises comme celles résultant de la réponse de l'intimée à son appel (paiement d'une provisio ad litem pour la procédure d'appel et des frais et dépens de la procédure).

E. 3

D_____ a atteint sa majorité le _____ 2015, entre le prononcé de l'ordonnance querellée et le dépôt des présents appels. Il convient dès lors de déterminer dans quelle mesure les

conclusions prises par sa mère la concernant sont recevables.

E. 3.1

La faculté du parent qui détient l'autorité parentale d'agir en son propre nom et à la place de l'enfant perdure au-delà de la majorité de l'enfant lorsque celle-ci survient en cours de procédure, pour autant que l'enfant, désormais majeur, approuve, même tacitement, les prétentions en entretien réclamées. Le dispositif du jugement doit toutefois énoncer que les contributions d'entretien seront payées en mains de l'enfant (ATF 139 III 401 consid. 3.2.2; 129 III 55 consid. 3.1.3 à 3.1.5; arrêts du Tribunal fédéral 5A_959/2013 du 1er octobre 2014 consid. 7.2;

- 14/29 -

C/3990/2015 5A_959/2013 du 1er octobre 2014 consid. 7; ACJC /742/2014 du 20 juin 2014 consid. 1.4 ss).

E. 3.2

En l'espèce, simultanément au dépôt de la requête de mesures provisionnelles de sa mère en février 2015, neuf mois avant sa majorité et en prévision de celle-ci, D_____ a acquiescé expressément et par écrit aux conclusions prises par sa mère la concernant en paiement d'une contribution à son entretien de 1'600 fr. par mois. Il convient ainsi d'admettre que tant au moment de sa majorité qu'au moment de l'introduction de l'acte d'appel de sa mère en février 2016, elle avait connaissance de la procédure en cours, ainsi que desdites conclusions - finalement réduites à 1'500 fr. - et qu'elle les approuvait toujours. Les conclusions prises par l'intimée pour le compte de sa fille devenue majeure sont dès lors recevables.

E. 4.1

La Cour examine, en principe, d'office la recevabilité des faits nouveaux et des conclusions nouvelles en appel (REETZ/HILBER, op. cit., n. 26 ad art. 317 CPC). Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuves nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b). Aux termes de l'art. 317 al. 2 CPC, la demande ne peut être modifiée que si les conditions fixées à l'art. 227 al. 1 sont remplies (let. a) et si la modification repose sur des faits ou des moyens de preuve nouveaux (let. b). Dans les causes de droit matrimonial concernant les enfants mineurs, dans lesquelles les maximes d'office et inquisitoire illimitée s'appliquent, la Cour admet tous les nova (ACJC/798/2014 du 27 juin 2014 consid. 2.2; ACJC/480/2014 du 11 avril 2014 consid. 1.4; ACJC/473/2014 du 11 avril 2014 consid. 2.1), de même que le dépôt de conclusions nouvelles jusqu'aux délibérations (JEANDIN, op. cit., n. 18 ad art. 296). 4.2.1 En l'espèce, l'ensemble des pièces produites par les parties dans le cadre de l'appel interjeté par l'intimée se rapportent à la situation personnelle et financière de la famille, données susceptibles d'être utiles pour statuer sur les obligations d'entretien du père à l'égard de la mineure E_____ et de sa sœur D_____, encore mineure à la date du dépôt de la demande de divorce. Partant, les documents concernés, de même que les éléments de fait s'y rapportant, sont recevables, ce qui n'est d'ailleurs pas contesté. Les pièces produites par les parties dans le cadre de l'appel de l'appelant suivent un sort différent.

- 15/29 -

C/3990/2015 En effet, cet appel, dans la mesure de sa recevabilité, est circonscrit aux questions de la contribution à l'entretien de l'intimée et de la proviso ad litem à allouer à celle-ci. Il en découle que la recevabilité de ses pièces nouvelles doit être examinée à la lumière des conditions de l'art. 317 al. 1 CPC. En l'occurrence, la question de la recevabilité des pièces 1 et 2 de l'appelant peut rester ouverte, dès lors que l'intimée admet les faits auxquels celles-ci se rapportent (taxe universitaire et frais de transport de F_____). Les pièces 3 (tarifs applicables aux forfaits de ski) et 7 de l'appelant sont irrecevables, du fait qu'elles auraient pu être produites en première instance. En tout état, la pièce 3 précitée n'est pas de nature à démontrer la charge alléguée du budget de F_____ qu'elle concerne. Quant à la pièce 7 précitée, même si celle-ci était déclarée recevable, il n'en résulterait aucune incidence sur l'issue du litige, la notion de revenu retenue en droit civil, en particulier en droit de la famille, étant indépendante des qualifications choisies par les autorités fiscales (indemnités pour frais de représentation). Enfin, les pièces 120, 121 et 124 de l'intimée ainsi que les éléments de fait auxquels elles se rapportent sont recevables, en tant qu'ils sont postérieurs à la fin de la procédure de première instance.

4.2.2 L'appelant a acquiescé en première instance à la conclusion de l'intimée tendant au paiement par ses soins de 12'000 fr. à titre de proviso ad litem. Il s'est dit disposé à verser à celle-ci à titre de contribution à son entretien une somme de 2'000 fr. En appel toutefois, il conclut nouvellement à ce que celle-ci soit déboutée de sa prétention en paiement d'une proviso ad litem pour la procédure de première instance et à ce qu'aucune contribution d'entretien ne lui soit allouée. Il en découle que sa conclusion relative à la proviso ad litem sera déclarée irrecevable et que celle en lien avec la contribution à l'entretien de l'intimée le sera également pour tout montant inférieur à 2'000 fr., étant précisé que l'appelant n'allègue pas que ces conclusions nouvelles reposent sur des faits ou des moyens de preuve nouveaux. La conclusion nouvelle de l'intimée tendant à la production par l'appelant de tout document permettant d'établir les revenus qu'il dégagerait de la location du chalet des parties est recevable, dès lors qu'elle a un impact sur les contributions à l'entretien de D_____ et de E_____ et qu'elle repose - au demeurant - sur un fait nouveau.

- 16/29 -

C/3990/2015

E. 5

L'intimée sollicite la production par l'appelant de ses certificats de salaire 2014 et 2015, ainsi que le relevé de son bonus perçu en février 2016 et de tout document permettant de déterminer les revenus dégagés de la location du chalet des parties.

E. 5.1

Conformément à l'art. 316 al. 3 CPC, l'instance d'appel peut librement décider d'administrer des preuves : elle peut ainsi ordonner que des preuves administrées en première instance le soient à nouveau devant elle, faire administrer des preuves écartées par le tribunal de première instance ou encore décider l'administration de toute autre preuve. Elle peut également refuser une mesure probatoire en procédant à une appréciation anticipée des preuves, lorsqu'elle estime que le moyen de preuve requis ne pourrait pas fournir la preuve attendue ou ne pourrait en aucun cas prévaloir sur les autres moyens de preuve déjà administrés par le tribunal de première instance (ATF 138 III 374 consid. 4.3.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_851/2015 du 23 mars 2016 consid. 3.1).

E. 5.2

En l'espèce, eu égard à la procédure applicable aux mesures provisionnelles, qui prévoit un pouvoir d'examen du juge limité à la simple vraisemblance des faits et une administration restreinte des preuves, il n'y a pas lieu, à ce stade, de faire droit aux conclusions de l'intimée. En effet, les revenus de l'appelant - découlant tant de son travail que de la location du chalet des parties - peuvent être déterminés sous l'angle de la vraisemblance au moyen des pièces immédiatement disponibles.

E. 6.1

Dans le cadre d'une procédure de divorce (art. 274 ss CPC), le tribunal ordonne les mesures provisionnelles nécessaires en vertu de l'art. 276 al. 1 CPC; les dispositions régissant la protection de l'union conjugale sont dès lors applicables par analogie. Selon l'art. 176 al. 1 ch. 2 CC, à la requête de l'un des conjoints et si la suspension de la vie commune est fondée, le juge prend les mesures en ce qui concerne le logement et le mobilier de ménage. Le juge attribue provisoirement le logement conjugal à l'une des parties en faisant usage de son pouvoir d'appréciation. Il doit procéder à une pesée des intérêts en présence, de façon à prononcer la mesure la plus adéquate au vu des circonstances concrètes (arrêts du Tribunal fédéral 5A_951/2013 du 27 mars 2014 consid. 4.1 et 5A_291/2013 du 27 janvier 2014 consid. 5.3).

E. 6.2

En l'espèce, les motifs qui ont fondé la décision du premier juge à cet égard ne sont plus d'actualité, dès lors que l'appartement situé au G_____, dont le bail a été résilié après le prononcé de l'ordonnance attaquée, ne peut plus être occupé par l'intimée et les enfants des parties. En raison de ce fait nouveau intervenu dans le cadre de la procédure d'appel, il apparaît que la jouissance du logement conjugal doit être attribuée à l'intimée, à laquelle il est le plus utile en tant que sa situation financière lui rend la recherche d'un appartement plus difficile que pour l'appelant.

- 17/29 -

C/3990/2015 Elle est en outre demeurée, depuis la séparation des parties, dans le logement familial avec D_____ et E_____, dont elle s'est vue attribuer la garde sur mesures provisionnelles par le premier juge et dont l'intérêt est de rester dans un environnement familial. Pour autant qu'il ne l'ait pas déjà fait, ce qui apparaît vraisemblable, l'appelant pourra quant à lui se reloger plus facilement que l'intimée, au vu de sa bonne situation financière, du fait qu'il est seul et qu'il a, de fait, quitté depuis plus de cinq ans le domicile familial.

E. 6.3

En conséquence, le ch. 1 du dispositif de l'ordonnance querellée sera annulé et la jouissance du domicile conjugal sera attribuée à l'intimée sur mesures provisionnelles. Elle devra en acquitter les frais à hauteur de 2'000 fr. par mois, soit le montant retenu à cet effet dans son budget et non contesté par les parties.

E. 7

7.1.1 Si la suspension de la vie commune est fondée, le juge fixe la contribution pécuniaire à verser par l'une des parties à l'autre (art. 176 al. 1 ch. 1 CC) et il ordonne les mesures nécessaires pour les enfants mineurs d'après les dispositions sur les effets de la filiation (art. 176 al. 3 CC). A teneur de l'art. 276 al. 2 CC, l'entretien de l'enfant est assuré par les soins et l'éducation ou, lorsque l'enfant n'est pas sous la garde de ses père et mère, par des

prestations pécuniaires. Selon l'art. 285 al. 1 CC, la contribution d'entretien doit correspondre aux besoins de l'enfant ainsi qu'à la situation et aux ressources des père et mère, compte tenu de la fortune et des revenus de l'enfant, de même que de la participation de celui de ses parents qui n'a pas la garde de l'enfant à la prise en charge de ce dernier. Ces différents critères doivent être pris en considération et exercent une influence réciproque les uns sur les autres (ATF 134 III 337 consid. 2.2.2). Ainsi, les besoins de l'enfant doivent être examinés avec les trois autres éléments évoqués et la contribution d'entretien doit toujours être dans un rapport raisonnable avec le niveau de vie et la capacité contributive du débirentier (ATF 116 II 110 consid. 3a ; arrêts du Tribunal fédéral 5A_229/2013 du 25 septembre 2013 consid. 5.2; 5A_507/2007 du 24 avril 2008 consid. 5.1). Même lorsqu'on ne peut plus sérieusement compter sur une reprise de la vie commune, l'art. 163 CC demeure la cause de l'obligation d'entretien réciproque des époux (ATF 137 III 385 consid. 3.1; 130 III 537 consid. 3.2). Tant que dure le mariage, les conjoints doivent donc contribuer, chacun selon ses facultés (art. 163 al. 2 CC), aux frais supplémentaires engendrés par l'existence parallèle de deux ménages. Si la situation financière des époux le permet encore, le standard de vie antérieur, choisi d'un commun accord, doit être maintenu pour les deux parties, le train de vie mené jusqu'à la cessation de la vie commune constituant la limite supérieure du droit à l'entretien. Il s'agit d'un principe général qui s'applique indépendamment de la méthode de fixation de la pension (méthode fondée sur les dépenses effectives; méthode du minimum vital élargi avec répartition de l'excédent). Quand il n'est pas possible de conserver ce niveau de vie, les époux

- 18/29 -

C/3990/2015 ont droit à un train de vie semblable (ATF 129 III 7 consid. 3.1.1; 121 I 97 consid. 3b; 118 II 376 consid. 20b; arrêts du Tribunal fédéral 5A_15/2014 du 28 juillet 2014; 5A_36/2014 du 9 juillet 2014 consid. 4.1; 5A_445/2014 du 28 août 2014 consid. 4.1). 7.1.2 La loi ne prescrit pas de méthode de calcul particulière pour arrêter la contribution d'entretien (ATF 128 III 411 consid. 3.2.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_178/2008 du 23 avril 2008, consid. 3.2). L'une des méthodes conforme au droit fédéral est celle dite du minimum vital, avec répartition de l'excédent. Elle consiste à évaluer d'abord les ressources des époux, puis à calculer leurs charges en se fondant sur le minimum vital de base du droit des poursuites (art. 93 LP), élargi des dépenses incompressibles et enfin à répartir le montant disponible restant à parts égales entre eux (arrêt du Tribunal fédéral 5P.428/2005 du 17 mars 2006 consid. 3.1), une répartition différente étant cependant possible lorsque l'un des époux doit subvenir aux besoins d'enfants mineurs communs (ATF 126 III 8 consid. 3c = SJ 2000 I 95). Le minimum vital du débirentier doit en principe être préservé (ATF 137 III 59 consid. 4.2.1). Le parent ne peut en principe être astreint à l'entretien d'un enfant majeur n'ayant pas encore achevé sa formation que lorsque cette contribution n'entame pas son minimum vital élargi augmenté de 20% (ATF 127 I 202 consid. 3e; 118 II 97 consid. 4b/aa). Cette majoration ne s'applique qu'à la seule base mensuelle et non aux autres postes du minimum vital (arrêts du Tribunal fédéral 5A_785/2010 du 30 juin 2011 consid. 4.1; 5A_476/2010 du 7 septembre 2010 consid. 2.2.3; 5C.107/2005 du 13 avril 2006 consid. 4.2.1). En cas de situation économique favorable, la comparaison des revenus et des minima vitaux est inopportune; il convient plutôt de se fonder sur les dépenses nécessaires au maintien du train de vie (ATF 115 II 424 consid. 2), méthode qui implique un calcul concret (arrêts 5A_661/2011 du 10 février 2012 consid. 4.2.1; 5A_27/2009 du 2 octobre 2009 consid. 4; 5A_288/2008 du 27 août 2008 consid. 5.4; 5A_732/2007 du 4 avril 2008 consid.

2.2). Le principe de l'égalité de traitement des époux en cas de vie séparée ne doit en effet pas conduire à ce que, par le biais d'un partage du revenu global, se produise un déplacement de patrimoine qui anticiperait sur la liquidation du régime matrimonial (ATF 121 I 97 consid. 3b; 114 II 26 consid. 8). Il est toutefois admissible de s'écarter d'un calcul selon les dépenses concrètes lorsque les époux dépensaient l'entier de leurs revenus, ce qui est le cas lorsqu'il est établi qu'ils ne réalisaient pas d'économies, lorsque le débirentier ne démontre pas que les conjoints ont réellement fait des économies ou encore lorsqu'en raison des frais supplémentaires liés à l'existence de deux ménages séparés et de nouvelles charges, le revenu est entièrement

- 19/29 -

C/3990/2015 absorbé par l'entretien courant (ATF 134 III 145 consid. 4; 119 II 314 consid. 4b). En effet, dans ce cas, la méthode du minimum vital élargi avec répartition, en fonction des circonstances concrètes, de l'excédent entre les époux permet de tenir compte adéquatement du niveau de vie antérieur et des restrictions à celui-ci qui peuvent être imposées à chacune des parties (arrêts du Tribunal fédéral 5A_323/2012 du 8 août 2012 consid. 5.1, non publié aux ATF 138 III 672; 5A_63/2012 du 20 juin 2012 consid. 6.1; 5A_860/2011 du 11 juin 2012 consid. 5.1; 5A_445/2014 du 28 août 2014 consid. 5.1). 7.1.3 Le juge doit en principe tenir compte des revenus effectifs. Il peut toutefois imputer à un époux un revenu hypothétique supérieur à celui obtenu effectivement. Pour ce faire, il doit d'abord décider si l'on peut raisonnablement exiger de cette personne qu'elle exerce une activité lucrative ou augmente celle-ci, eu égard, notamment, à sa formation, à son âge et à son état de santé (ATF 137 III 118 consid. 3.2; 128 III 4 consid. 4c/bb; 126 III 10 consid. 2b). On ne peut cependant plus exiger d'un époux qu'il se réintègre professionnellement ou qu'il augmente son taux d'activité au-delà de 45 ans; cette règle n'est toutefois pas stricte et cette limite d'âge tend à être portée à 50 ans (ATF 137 III 102 consid. 4.2.2.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_4/2011 du 9 août 2011 consid. 4.1). L'on ne peut en principe exiger de l'époux qui a la garde des enfants du couple la prise ou la reprise d'une activité lucrative à un taux de 50% avant que le plus jeune d'entre eux n'ait atteint l'âge de 10 ans révolus et de 100% avant que cet enfant n'ait atteint l'âge de 16 ans révolus (ATF 137 III 102 consid. 4.2.2.2; 115 II 6 consid. 3c). 7.1.4 Seules les charges effectives, dont le débirentier s'acquitte réellement, doivent être prises en compte (ATF 126 III 89 consid. 3b; 121 III 20 consid. 3a; arrêt du Tribunal fédéral 5A_396/2013 du 26 février 2014 consid. 6.2.1). Il est nécessaire de répartir entre le parent gardien et les enfants le coût du logement, soit à raison de 30% d'un loyer raisonnable pour deux enfants (BASTONS BULLETTI, L'entretien après divorce : méthodes de calcul, montant, durée et limites, in SJ 2007 II 77ss, p. 102 note n. 140). L'obligation d'entretien du conjoint l'emporte sur celle de l'enfant majeur. Les frais d'entretien de l'enfant majeur des parties ne doivent dès lors pas être inclus dans le minimum vital de l'époux débirentier (ATF 132 III 209 consid. 2.3; 128 III 411, SJ 1997 373; PICHONNAZ, Commentaire romand, CC I, Pichonnaz/Foëx [Edit.], 2010, n. 127 ad art. 125 CC; BASTONS BULLETTI, op. cit., p. 89). Il y a lieu au contraire de déduire du minimum vital du parent auprès duquel l'enfant majeur vit, la participation de celui-ci aux charges communes. Cette participation doit être estimée de manière équitable, compte tenu des possibilités financières de cet enfant majeur. Aucune participation au loyer ne devrait toutefois être retenue pour un enfant majeur devant s'entretenir seul avec un salaire de 1'000 fr. (arrêt du

- 20/29 -

C/3990/2015 Tribunal fédéral 5C.45/2006 du 15 mars 2006 consid. 3.6; BASTONS BULLETTI, op. cit., p. 88). A la différence des intérêts hypothécaires qui font généralement partie du minimum vital LP, l'amortissement de la dette hypothécaire n'est généralement pas pris en considération, sauf si les moyens financiers des époux le permettent (ATF 127 III 289 consid. 2a/bb; arrêts du Tribunal fédéral 5A_687/2011 du 17 avril 2012 consid. 6.2 ; 5A_87/2007 du 2 août 2007 consid. 3.2.2). Si les ressources du couple dépassent le minimum vital du droit des poursuites, on tient compte aussi des dépenses non strictement nécessaires, tels que les impôts et certaines primes d'assurances non obligatoires (RC privée, ménage, complémentaires d'assurance-maladie) et les versements qui constituent de l'épargne, ainsi les cotisations au 3ème pilier ou à une assurance-vie (CHAIX, Commentaire Romand, Code civil I, n. 9 ad art. 176 CC; BASTONS BULLETTI, op. cit., p. 90 et 91). Lorsque la situation financière des parties le permet, une dette peut être prise en considération si elle a été assumée avant la fin du ménage commun aux fins de l'entretien de la famille, ou lorsque les deux époux en répondent solidairement (arrêt du Tribunal fédéral 5A_619/2013 du 10 mars 2014 consid. 2.3.1; 5A_453/2009 du 9 novembre 2009 consid. 4.3.2, publié in SJ 2010 I 326; ATF 127 III 289 consid. 2a/bb = JdT 2002 I 236). Les frais de véhicule ne peuvent être pris en considération que si celui-ci est indispensable au débiteur personnellement ou nécessaire à l'exercice de sa profession (ATF 110 III 17 consid. 2b; arrêts du Tribunal fédéral 5A.65/2013 du 4 septembre 2013 consid. 3.1.2; 5A_837/2010 du 11 février 2011 consid. 3.2). 7.1.5 Lorsqu'une contribution à l'entretien est fixée en faveur d'un des conjoints, il convient de tenir compte du fait qu'il devra payer des impôts sur celle-ci (arrêts du Tribunal fédéral 5A_291/2013; 5A_320/2013 du 27 janvier 2014 consid. 6.5.2.4; 5A_679/2011 du 10 avril 2012 consid. 10). Lorsque un enfant accède à la majorité, le parent débirentier ne peut plus déduire fiscalement la contribution versée pour l'entretien de cet enfant (art. 33 al. 1 let. c LIFD). La contribution est en revanche exonérée chez l'enfant bénéficiaire selon l'art. 24 al. 1 let. e LIFD (ATF 133 II 305; 130 II 509; 131 II 553). Les dispositions légales de droit cantonal genevois sont équivalentes (art. 26 let. f, 27 let. f et 33 LIPP). 7.1.6 Les allocations familiales doivent être retranchées du coût de l'enfant (arrêt du Tribunal fédéral 5A_207/2009 du 21 octobre 2009 consid. 3.2 in FamPra ch 2010 p. 226; 5A_892/2013 du 29 juillet 2014 consid. 4.4.3).

- 21/29 -

C/3990/2015 7.2.1 En l'espèce, l'intimée, âgée de 50 ans, n'a pas exercé d'activité lucrative depuis 22 ans. Selon la répartition traditionnelle des tâches prévalant durant la vie commune, elle s'est exclusivement dédiée à l'éducation des trois enfants des parties, dont le premier juge lui a confié la charge exclusive, s'agissant de deux d'entre eux et dont la plus jeune a fêté ses 14 ans en mai 2016. Elle a par ailleurs été atteinte dans sa santé par une maladie grave et suit actuellement un traitement qui va se prolonger plusieurs années, lequel entraîne des effets secondaires, tels qu'une fatigue conséquente. Au vu de ces circonstances, l'on ne saurait attendre d'elle qu'elle reprenne, à tout le moins à court ou moyen terme, une activité lucrative, de sorte que c'est à bon droit que le premier juge n'a retenu aucun revenu hypothétique pour l'intimée. Les charges mensuelles incompressibles de l'intimée s'élèvent à 4'246 fr., arrêtées à 4'250 fr., comprenant 1'350 fr. d'entretien de base, 1'400 fr. de frais de logement (70% de 2'000 fr.), 710 fr. de primes d'assurance maladie obligatoire et complémentaire, 226 fr. de frais médicaux, 330 fr. de frais de véhicule, 80 fr. de frais de dentiste, 50 fr. de frais d'animaux domestiques et 100 fr. de charge fiscale estimée, compte

tenu exclusivement des contributions d'entretien fixées en sa faveur et celle de E_____, des allocations familiales reçues pour celle-ci et des primes d'assurance maladie de même que des frais médicaux de ces dernières, D_____ étant majeure. La régularité de ses frais de dentiste, allégués sur la base de trois notes d'honoraires, est rendue vraisemblable. Les frais de véhicule sont retenus, compte tenu de la formation suivie par E_____, laquelle rend nécessaire une prise en charge des trajets de l'enfant par sa mère en voiture. Ainsi, les frais d'impôts et d'assurance du véhicule, rendus vraisemblables, sont retenus. Les frais allégués d'essence, excessifs, sont arrêtés à 250 fr. 7.2.2 L'appelant n'a pas produit les documents ni fourni les explications nécessaires à établir ses revenus mensuels nets actuels. Partant, la Cour retient, sous l'angle de la vraisemblance et au moyen des pièces disponibles ainsi que des allégations dudit appelant, que ces revenus s'élèvent à 16'051 fr. net, arrondis à 16'050 fr. (12'110 fr. + 2'941 fr. + 1'000 fr.). L'indemnité pour frais de représentation versée avec le salaire doit en effet être considérée comme un revenu dans ce calcul, indépendamment de la qualification opérée par les autorités fiscales. Aucune ressource complémentaire en lien avec la location du chalet de H_____ n'est retenue, dès lors que l'intimée ne rend pas vraisemblable que l'appelant en tirerait un revenu régulier. Il apparaît au contraire qu'une location de cet objet n'est intervenue depuis décembre 2015 qu'à une reprise au mois d'août 2016, ce qui a donné lieu au seul commentaire concernant l'appelant en sa qualité d'hôte, les

- 22/29 -

C/3990/2015 autres commentaires apparaissant sur le site concerné portant sur ses qualités de voyageur. Les charges mensuelles incompressibles de l'appelant s'élèvent à 6'195 fr., arrêtées à 6'200 fr., comprenant 1'020 fr. d'entretien de base (1'200 fr. selon les normes OP amputés de 15% en raison du coût de la vie en France, inférieur à celui prévalant à Genève), 1'055 fr. de frais de son logement situé à H_____, 491 fr. de primes d'assurance maladie obligatoire et complémentaire, 37 fr. de frais médicaux (449 fr. / 12), 330 fr. de frais de véhicule, 693 fr., 531 fr. ainsi que 38 fr. de primes d'assurance 3ème pilier et 2'000 fr. de charge fiscale estimée, compte tenu de ses revenus, de ses primes d'assurance maladie de même que de ses frais médicaux ainsi que des contributions d'entretien fixées en faveur de l'intimée et de E_____ exclusivement, D_____ et F_____ étant majeurs. Ce budget appelle les remarques suivantes : L'intimée ne rend pas vraisemblable son allégation selon laquelle l'appelant vivrait en ménage commun avec une compagne, de sorte que le montant d'entretien de base selon les normes OP pour un débiteur vivant seul est retenu. Les frais liés au chalet de H_____ sont pris en considération, à ce stade, au titre de frais de logement, dès lors que l'appelant allègue y habiter. La régularité de ses frais de dentiste n'est pas rendue vraisemblable. En outre, bien qu'aucuns frais liés à l'utilisation d'un véhicule ne soient allégués en appel, du fait de l'attribution de la jouissance du domicile conjugal à l'appelant par le premier juge, de tels frais sont retenus en raison de son domicile actuel à H_____ et de la modification de l'attribution de la jouissance dudit logement opérée par la Cour. Ces frais sont retenus à hauteur du même montant que celui pris en compte dans le budget de l'intimée, par souci d'équité. La dette alléguée par l'appelant est écartée dès lors qu'elle a été contractée après la fin du ménage commun, par ledit appelant exclusivement et à des fins qui ne ressortent pas du dossier. Les frais d'exercice du droit de visite allégués ne sont pas documentés, ni explicités, de sorte qu'ils sont écartés. Les frais liés au logement familial sont retenus dans les charges de l'intimée, de D_____ et de E_____. Les frais de l'appartement du G_____ n'existent plus. Les frais allégués d'électricité du chalet de

H_____ sont compris dans le montant d'entretien de base. Ceux relatifs aux primes des trois assurances de 3^{ème} pilier sont rendus vraisemblables et, partant, retenus, dès lors que la situation financière de la famille le permet. Peu importe donc de déterminer si ces primes sont liées à un contrat de prêt hypothécaire relatif à l'un des biens immobiliers des parties. Cela étant, les documents produits en lien avec lesdites primes devront être actualisés dans le cadre de la procédure au fond. 7.2.3 Les charges mensuelles incompressibles de D_____ s'élèvent à 1'843 fr., comprenant 600 fr. d'entretien de base, montant non contesté par les parties, 300 fr. de participation aux frais de logement (15% de 2'000 fr.), 641 fr. de primes
- 23/29 -

C/3990/2015 d'assurance maladie obligatoire et complémentaire, 63 fr. de frais médicaux, 33 fr. de frais de transport en commun (abonnement annuel de 400 fr.), 123 fr. de cours de danse ([1'025 fr. + 715 fr.] – 15% de [1'025 fr. + 715 fr.] = 1'479 fr. / 12) et 83 fr. de taxe universitaire, dont à déduire 400 fr. d'allocations familiales, soit un solde de 1'443 fr., arrêté à 1'450 fr. 7.2.4 Les charges mensuelles incompressibles de E_____ totalisent 1'477 fr., comprenant 600 fr. d'entretien de base, 300 fr. de participation aux frais de logement (15% de 2'000 fr.), 200 fr. de primes d'assurance maladie obligatoire et complémentaire, 61 fr. de frais médicaux, 33 fr. de frais de transport en commun (abonnement annuel de 400 fr.) et 283 fr. de cours de danse (4'000 fr. – 15% de 4'000 fr. = 3'400 fr. / 12), dont à déduire 300 fr. d'allocations familiales, soit un solde de 1'177 fr., arrêté à 1'200 fr. La régularité des frais de dentiste de E_____ allégués sur la base d'une seule facture n'est pas rendue vraisemblable. 7.2.5 Les charges mensuelles incompressibles de F_____ se montent à 2'109 fr., comprenant 600 fr. d'entretien de base, montant non contesté par les parties, 670 fr. de frais de logement, 608 fr. de primes d'assurance maladie obligatoire et complémentaire, 115 fr. de frais médicaux, 33 fr. de frais de transport en commun (abonnement annuel de 400 fr.) et 83 fr. de taxe universitaire, dont à déduire 400 fr. d'allocations familiales, soit un solde de 1'709 fr., arrondi à 1'700 fr. Ses frais allégués de suivi psychologique et de ski ne sont pas rendus vraisemblables. Ses frais de chambre meublée sont rendus vraisemblables et apparaissent raisonnables. Il semble en effet difficile d'imposer à F_____ d'habiter chez son père à H_____ et d'effectuer les allers-retours entre ce lieu et Genève pour suivre ses études. Ces frais sont en outre admissibles au vu de la situation financière de la famille, étant précisé que l'intimée en prend acte, sans soutenir que F_____ devrait vivre auprès de l'un de ses parents afin de réduire les charges de la famille. Cela étant, il appartiendra à l'appelant de démontrer qu'il s'acquitte effectivement d'un montant mensuel de 2'100 fr. en faveur de F_____ dans le cadre de la procédure au fond, à défaut de quoi il ne pourra en être tenu compte dans les charges globales de la famille. 7.3.1 L'intimée est sans revenus et contribue à l'entretien de D_____ et de E_____ par des soins en nature. Il se justifie donc de condamner l'appelant, lequel dispose de ressources suffisantes à cet effet, à contribuer à l'entretien de ces dernières à hauteur de la totalité de leurs charges admissibles. Au vu, par ailleurs, du montant disponible dont il bénéficie après le paiement de ses charges incompressibles, de celles de E_____ et de celles de l'intimée, il apparaît qu'il dispose de suffisamment de moyens pour assumer l'entretien de ses deux enfants majeurs, cela même si l'on majore le montant de son entretien de
- 24/29 -

C/3990/2015 base selon les normes OP de 20%, étant précisé qu'aucune des parties ne remet en cause, sur le principe, la prise en compte du fait que l'appelant contribue à

l'entretien de F_____. Enfin, il se justifie de répartir le solde disponible en mains de la famille par moitié entre les parties. En effet, l'appelant ne critique pas l'application par le premier juge de la méthode du minimum vital avec répartition de l'excédent, mais soutient seulement que l'intimée doit se voir imputer un revenu hypothétique. Il ne rend pas vraisemblable ni même d'ailleurs n'allègue que les parties réalisaient des économies durant la vie commune et qu'ainsi l'application de la méthode précitée permettrait à l'intimée de bénéficier d'un niveau de vie supérieur à celui mené par le couple durant la vie commune et, partant, qu'elle anticiperait sur la liquidation du régime matrimonial. Ainsi, au vu des revenus et des charges de la famille retenus ci-dessus, son excédent mensuel global s'élève à 1'250 fr. (16'050 fr. [revenus de l'appelant] – 6'200 fr. [charges de l'appelant] – 4'250 fr. [charges de l'intimée] – 1'200 fr. [charges de E_____] – 1'450 fr. [charges de D_____] – 1'700 fr. [charges de F_____]). L'appelant devra, en conséquence, être condamné à verser mensuellement une contribution à l'entretien de l'intimée de 4'875 fr. (4'250 fr. + 625 fr.), une contribution à l'entretien de D_____ de 1'450 fr. et une contribution à l'entretien de E_____ de 1'200 fr. Son solde encore disponible lui permettra d'assumer également l'entretien de F_____ à hauteur de 1'700 fr. et de conserver un montant disponible de 625 fr., après le paiement de ses propres charges. Il est précisé que les contributions d'entretien des enfants précitées s'entendent allocations familiales non comprises. Les parties ne se prononcent pas sur la question de la répartition desdites allocations entre elles. Par conséquent, l'appelant sera invité à rétrocéder à l'intimée les montants reçus le cas échéant à ce titre en faveur de E_____, de même qu'à D_____ et à F_____ ceux reçus le cas échéant à ce titre en leur faveur. Il y sera condamné en tant que de besoin. Il découle de ce qui précède que les chiffres 4 et 5 du dispositif de l'ordonnance attaquée seront annulés et l'appelant condamné comme susmentionné.

E. 8

L'appelant s'oppose au paiement de la provisio ad litem de 12'000 fr. allouée par le premier juge à l'intimée pour assurer les frais de la procédure de divorce de première instance (au fond et sur mesures provisionnelles). Ladite intimée sollicite par ailleurs à titre de provisio ad litem pour la procédure d'appel sur mesures provisionnelles le paiement de 5'000 fr. (1'500 fr. + 3'500 fr.).

- 25/29 -

C/3990/2015

E. 8.1

Si un époux ne dispose pas des moyens suffisants, il peut exiger de son conjoint, sur la base des articles 159 al. 3 et 163 CC, qu'il lui fasse l'avance des frais du procès (provisio ad litem) pour lui permettre de sauvegarder ses intérêts (ATF 117 II 127 consid. 6). Le juge ne peut toutefois imposer cette obligation que dans la mesure où son exécution n'entame pas le minimum nécessaire à l'entretien du conjoint débiteur (ATF 103 Ia 99 consid. 4; arrêt du Tribunal fédéral 5A_778/2012 du 24 janvier 2013 consid. 6.1). Le versement d'une provisio ad litem interviendra lorsque la partie qui la requiert ne pourrait pas assumer les frais d'un procès sans recourir à des moyens qui lui seraient nécessaires pour couvrir son entretien courant. La situation de besoin peut être admise même lorsque les revenus excèdent de peu les besoins courants. Un éventuel excédent entre le revenu à disposition et le minimum vital de la partie requérante doit être mis en relation avec les frais prévisibles de justice et d'avocat dans le cas concret : l'excédent mensuel devrait lui permettre de rembourser les

frais de justice dans un délai d'un an s'ils sont peu élevés ou de deux ans s'ils sont plus importants. Il est également déterminant que la partie puisse, au moyen de l'excédent dont elle dispose, procéder aux avances de frais de justice et d'avocat dans un délai raisonnable (FamPra 2008, no 101, p. 965). Les contributions d'entretien ont en principe pour but de couvrir les besoins courants des bénéficiaires, et non de servir, comme la provision ad litem, à assumer les frais du procès en divorce. L'octroi d'une telle provision peut donc être justifié indépendamment du montant de la contribution à l'entretien de la famille (arrêts du Tribunal fédéral 5A_372/2015 du 29 septembre 2015 consid. 4.1; 5A_448/2009 du 25 mai 2010 consid. 8.2). La provisio ad litem est une simple avance, qui doit en principe être restituée. Il appartient au juge, dans le jugement de divorce, de statuer sur la question de l'éventuelle restitution de cette avance dans le cadre de la répartition des frais et des dépens. Lorsque la procédure est arrivée à son terme, il ne se justifie plus de statuer sur l'octroi d'une telle avance mais uniquement, dans l'hypothèse où une provisio ad litem aurait été octroyée au cours de la procédure de divorce, de trancher la question de son éventuelle restitution (arrêt du Tribunal fédéral 5A_777/2014 du 4 mars 2015 consid. 6.2 et 6.3).

E. 8.2

En l'espèce, la conclusion nouvelle de l'appelant relative à la provisio ad litem sollicitée pour la procédure de première instance a été déclarée irrecevable, ce qui a pour conséquence que le ch. 6 du dispositif de l'ordonnance entreprise doit être confirmé pour ce seul motif. En tout état, même si cette conclusion devait être déclarée recevable, il n'en résulterait aucune conséquence sur l'issue du litige, celle-ci devant être rejetée.

- 26/29 -

C/3990/2015 En effet, l'intimée ne dispose d'aucun revenu propre. L'appelant a, quant à lui, acquiescé devant le premier juge à la conclusion de celle-ci tendant à se voir allouer une provisio ad litem de 12'000 fr. et il dispose des fonds nécessaires à cette fin. L'avance des frais judiciaires dont doit s'acquitter l'intimée pour la procédure de première instance a par ailleurs été fixée au montant précité. C'est donc à bon droit que le Tribunal a octroyé à l'intimée une provisio ad litem de 12'000 fr. correspondant au montant de l'avance de frais dont elle doit s'acquitter. Il appartiendra au Tribunal de statuer dans le jugement de divorce au fond sur la question de l'éventuelle restitution de cette avance dans le cadre de la répartition des frais et dépens, en tenant compte notamment de l'origine desdits fonds. Quant à la provisio ad litem sollicitée par l'intimée pour la présente procédure d'appel sur mesures provisionnelles, il ne se justifie pas de statuer à ce stade, soit en fin de procédure, sur l'octroi d'une avance des frais de justice prévisibles, qui n'a plus d'objet.

E. 8.3

En conséquence, le ch. 6 de l'ordonnance querellée sera confirmé et l'intimée sera déboutée de ses conclusions en paiement d'une provisio ad litem pour la procédure d'appel.

E. 9.1

Il n'y a pas lieu de modifier la décision du premier juge de réserver sa décision finale quant sort des frais judiciaires et de ne pas allouer de dépens, conformément à la loi (art. 104 al. 1 et 3 CPC) et en tenant compte de l'issue et de la nature du litige (droit de la famille; art. 107 al. 1 let. c CPC), étant précisé au surplus que les parties ne forment pas de griefs à ce sujet. 9.2.1 Les frais judiciaires et dépens d'appel sont mis à la charge de la partie succombant (art. 95 et 106 al. 1 1ère phrase CPC). Lorsqu'aucune des parties n'obtient

entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause (art. 106 al. 2 CPC). Le Tribunal peut s'écarter de ces règles générales et répartir les frais selon sa libre appréciation, notamment lorsque le litige relève du droit de la famille (art. 107 al. 1 let. c CPC). 9.2.2. En l'espèce, les frais judiciaires des deux appels, y compris sur requête de provisio ad litem pour ces appels, seront fixés à 4'400 fr. (2'000 fr. + 2'400 fr.) (art. 2, 31 et 37 du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile, RTFMC). Ils seront partiellement compensés avec l'avance de frais de 2'000 fr. versée par l'appelant, laquelle reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). Dès lors que l'appelant succombe totalement dans le cadre de son appel et presque intégralement dans le cadre de celui de l'intimée, de même que pour des raisons tenant aux situations financières respectives des parties, dont il peut être tenu compte eu égard à la libre appréciation laissée au juge en matière de répartition

- 27/29 -

C/3990/2015 des frais dans le cadre d'un litige relevant du droit de la famille, les frais judiciaires des deux appels seront mis à la charge de l'appelant. Les dépens d'appel de l'intimée seront arrêtés à 2'800 fr., débours et TVA compris - montant qui correspond à sept heures de travail d'un avocat à un taux horaire de 400 fr., TVA comprise - au regard de l'activité du conseil de l'intimée, comprenant la prise de connaissance de quatre mémoires et la rédaction de quatre écritures, de même que de courriers faisant état de faits nouveaux et accompagnés de pièces nouvelles (art. 20, 23, 25 et 26 LaCC; art. 84, 85, 88 et 90 RTFMC). En conséquence, l'appelant sera condamné à verser les sommes de 2'400 fr. à l'Etat de Genève au titre du solde des frais judiciaires d'appel et de 2'800 fr. à l'intimée à titre de dépens. * * * * *

- 28/29 -

C/3990/2015

PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 12 février 2016 par B_____ contre l'ordonnance OTPI/359/2015 rendue le 29 juin 2015 par le Tribunal de première instance dans la cause C/3990/2015-11. Déclare irrecevable l'appel interjeté le 12 février 2016 par A_____ contre l'ordonnance OTPI/359/2015 rendue le 29 juin 2015 par le Tribunal de première instance dans la cause C/3990/2015, en tant qu'il tend à l'annulation du ch. 4 de cette ordonnance, et le déclare recevable pour le surplus. Au fond : Annule les chiffres 1, 4 et 5 du dispositif de l'ordonnance querellée. Cela fait, et statuant à nouveau : Attribue à B_____ la jouissance exclusive du domicile conjugal, sis C_____, et du mobilier le garnissant, à charge pour elle d'en acquitter les frais, notamment hypothécaires, à hauteur de 2'000 fr. par mois. Condamne A_____ à verser en mains de B_____, à titre de contribution à l'entretien de E_____, par mois et d'avance, allocations familiales non comprises, la somme de 1'200 fr. Condamne A_____ à verser à D_____, par mois et d'avance, allocations familiales non comprises, la somme de 1'450 fr. à titre de contribution à son entretien. Invite A_____ à rétrocéder à B_____ les allocations familiales reçues le cas échéant en faveur de E_____ et l'y condamne en tant que de besoin. Invite A_____ à rétrocéder à D_____ et à F_____ les allocations familiales reçues le cas échéant en leur faveur et l'y condamne en tant que de besoin. Condamne A_____ à verser à B_____, à titre de contribution à son entretien, par mois et d'avance, la somme de 4'875 fr. Confirme l'ordonnance entreprise pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions.

- 29/29 -

C/3990/2015 Sur les frais : Arrête les frais judiciaires des deux appels à 4'400 fr. et dit qu'ils sont partiellement compensés avec l'avance de frais de 2'000 fr. versée par A_____, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Les met à la charge de A_____. Condamne A_____ à verser la somme de 2'400 fr. à l'Etat de Genève à titre de solde de ces frais judiciaires d'appel. Condamne A_____ à verser la somme de 2'800 fr. à B_____ à titre de dépens d'appel. Siégeant : Madame Valérie LAEMMEL-JUILLARD, présidente; Madame Nathalie LANDRY- BARTHE et Monsieur Patrick CHENAUX, juges; Madame Audrey MARASCO, greffière. La présidente : Valérie LAEMMEL-JUILLARD

La greffière : Audrey MARASCO

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.